



Séance publique du 17 novembre 2021

Date de la convocation : 10/11/2021

Date d'affichage : 10/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-sept novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Michèle BRESANCIN, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absent(s) avec pouvoir : Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Yannick PETERSEN

Absent(s) excusé(s) : Michel BERT, Evelyne CAILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire prise dans le sein du conseil.

Madame Sophia CARAYRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Renouvellement de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
763	René DUMAS	30 ans	500,00 €

2) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021/19 transmise le 22 septembre 2021 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Bernard RAMBAUD

Parcelle située 261 Rue de la croix du frêne

Section : ZI - Numéro : 89 - Contenance : 1 447 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2021/20 transmise le 23 octobre 2021 par Déborah BONCHE, Notaire à Saint Haon Le Châtel (Loire)

Propriétaires : M. Cédric PARDON – Mme Cindy PARDON

Parcelle située 310 Route du Forez

Section : AD - Numéro : 43 - Contenance : 2 094 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Services périscolaires (cantine)

Modalités de facturation pour les élèves résidant Croizet Sur Gand

Délibération n° 65/21

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé les tarifs suivants pour la cantine :

- Pour les élèves domiciliés à Neulise : 3,40 € / repas ;
- Pour les élèves domiciliés à l'extérieur de la commune : 6,00 € / repas.

Monsieur le Maire de Croizet Sur Gand a sollicité la Commune de Neulise afin qu'il puisse être facturé, aux familles, le tarif appliqué aux élèves de Neulise. La différence (soit 2,60 € / repas) étant prise en charge directement par la Commune de Croizet Sur Gand.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles modalités de facturation pour les élèves résidant Croizet Sur Gand.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les modalités de facturation des repas de cantine pour les élèves de Croizet Sur Gand telles que reprises ci-après :**
 - **Le tarif « élèves domiciliés à Neulise » sera facturé et payé par les parents d'élèves (soit 3,40 € / repas à titre indicatif) ;**
 - **La différence sera facturée et payée par la Commune de Croizet Sur Gand (soit 2,60 € / repas à titre indicatif) ;**
- **De dire que ces modalités de facturation s'appliqueront à compter du mois de décembre 2021 ;**
- **De dire que les demandes de paiement, auprès de la Commune Croizet Sur Gand, se feront mensuellement d'après un état récapitulatif des repas pris au restaurant scolaire établi par la Commune de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Associations sportives

Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Délibération n° 66/21

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement à diverses associations sportives, permettant d'aider au financement des actions conduites auprès des enfants de la Commune de Neulise.

Il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

Association	Montant
Amicale Laïque de Neulise – Section basket	40,00 €
Tennis club - St Just la Pendue	30,00 €
Judo club – St Symphorien de Lay	70,00 €
ASAJ	10,00 €
TOTAL	150,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer les subventions exceptionnelles de fonctionnement telles que précisées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.**

Concession à usage temporaire Résiliation d'une concession à usage temporaire et réattribution

Délibération n° 67/21

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Neulise est propriétaire de divers terrains constituant des réserves foncières ne donnant lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Afin de permettre leur entretien il est proposé, chaque année, de les mettre à disposition d'exploitants agricoles par le biais de concessions temporaires d'occupation.

Au cours de sa séance du 20 mai 2021, le Conseil Municipal, après tirage au sort, a mis la parcelle ZR 40 (Les ratis – 11 960 m²) à disposition du GAEC de Boisset Vieux.

Toutefois, pour faciliter la réalisation d'aménagements nécessaires à la défense incendie sur le territoire communal, il s'avère nécessaire de :

- **Résilier, au 31 décembre 2021, la concession à usage temporaire signée avec le GAEC de Boisset vieux comme le permet l'article 3 de la concession ;**
- **De mettre à disposition, à partir du 1^{er} janvier 2022, la parcelle ZR 40, à M. Patrice JACQUEMONT, pour une durée d'un an. La concession sera consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0076 € par m².**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 38/21 en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que pour l'intérêt général il convient de résilier la concession signée avec le GAEC de Boisset Vieux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De résilier la concession consentie au GAEC de Boisset Vieux au 31 décembre 2021 ;**
- **D'approuver la mise à disposition de la parcelle ZR 40, à M. Patrice JACQUEMONT, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'une année ;**
- **De dire que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0076 € par m² ;**
- **De dire qu'il sera accordé une priorité à M. Patrice JACQUEMONT, lors de l'attribution annuelle de la concession relative à la parcelle ZR 40, chaque fois qu'il fera acte de candidature ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la concession d'usage temporaire correspondante selon le projet annexé à la présente délibération, ainsi que tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Créée en 1960, la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) est une association qui rassemble des élus à la Culture de tout type de collectivités (grandes villes, villes moyennes, communes rurales et de banlieue, conseils départementaux, conseils régionaux, communautés de communes et d'agglomération, métropoles, communes nouvelles).

La FNCC constitue pour ces élus un lieu privilégié de rencontre qui permet l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale. Dès son origine, elle a été un élément moteur de l'essor des politiques culturelles des communes et une force de propositions reconnue par les instances nationales. Elle est régulièrement consultée sur les questions d'actualité (le spectacle vivant, les enseignements artistiques, les arts de la rue, les musiques actuelles, le schéma de service public culturel, la décentralisation culturelle, les droits d'auteur).

Il est proposé que la Commune de Neulise adhère à cette association et désigne l'Adjointe au Maire en charge de la Culture comme représentante de la Commune auprès de la FNCC. Le montant annuel de la cotisation est de 91 € (taif 2021).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture à compter de l'année 2022 ;**
- **De désigner Mme Agnès GIRAUD comme représentante de la Commune au sein de l'association ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer un groupe de travail « Petites Villes de Demain » chargé de participer aux réunions et de porter le projet de la commune au nom de la Commune.

Il est précisé qu'il convient que les participants soient réactifs et disponibles compte tenu des échéances fixées pour le programme.

Monsieur le Maire fait un appel à candidatures. Se portent volontaires :

- **Hubert ROFFAT ;**
- Luc DOTTO ;
- Blandine DAVID ;
- Patrice DUCREUX ;
- Yannick PETERSEN.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 56/20 en date du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 73/20 en date du 23 septembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55/21 en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter les groupes de travail mis en place ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la création et la composition du groupe de travail « Petites Villes de Demain » tel que défini ci-dessus ;**
- **De charger les participants de porter les décisions et choix de la Commune.**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que des concessions ont été délivrées pour une durée trentenaire et certaines n'ont pas été renouvelées après les délais légaux. Celles-ci doivent faire l'objet de reprise afin de permettre, après enlèvement du monument et dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, de donner de nouvelles possibilités de concession.

Il aujourd'hui nécessaire de procéder à la reprise des concessions non renouvelées. Et ce pour deux raisons :

- Le Maire se doit d'assurer la décence des cimetières et le respect dû aux morts. Or, actuellement, le désordre régnant dans le cimetière, est susceptible de choquer les personnes venues se recueillir.
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière. L'espace occupé par ces sépultures et concessions, représente une surface qui mieux utilisée, pourrait éviter à la commune un agrandissement futur du cimetière.

Il appartient au Conseil Municipal de décider de cette procédure. Des arrêtés municipaux interviendront ensuite pour fixer les conditions de la reprise.

Une campagne d'information sera réalisée auprès des familles concernées par le biais du site internet de la commune et d'article dans la presse locale. Un « avis au public » sera affiché aux portes du cimetière et à la mairie. Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, une lettre en recommandée avec accusé de réception leur sera envoyée pour les informer de la procédure engagée par la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal ;

VU les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires ;

Considérant qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'engager la procédure de reprise des concessions non renouvelées ;**
- **De procéder aux mesures de publicité préalables (article sur le site internet de la commune et dans la presse locale, affichage, envoi de LR avec AR) ;**
- **De proposer aux familles intéressées de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;**
- **De fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et de procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 mars 2022 ;**
- **De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire – SIEL-TE- pour l'accès la gestion de l'adressage des collectivités : GéoLoire Adresse.

Dans le cadre de sa compétence « Pour une mutualisation efficace des données » définie à l'article 2.2.3 de ses statuts, le SIEL-TE intervient pour mutualiser un certain nombre de dépenses liées à l'utilisation du cadastre informatisé.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire et nommée « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42[®], l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

Par délibération n° 2021_06_28_14B en date du 28 juin 2021 le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise à disposition de cet outil.

L'offre de base comprend un accès individualisé et sécurisé au portail https://geoloire42.fr/geo_adresse/

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

Le montant de la contribution annuelle est le suivant :

- Gratuit pour les collectivités adhérentes au SIG GEOLOIRE 42 ;
- 10€ pour les collectivités non adhérentes au SIG GEOLOIRE 42.

Les Communautés de Communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer à GéoLoire Adresse, à compter de l'exercice 2022 ;**
- **De s'engager à verser les cotisations annuelles correspondantes de 10€ ;**
- **De s'engager à s'acquitter des obligations liées au RGPD ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES Charte partenariale et convention cadre

Délibération n° 72/21

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la Commune est adhérente.

L'objet de la mission des Agences d'urbanisme est défini par l'article L. 132-6 (anc. L.121-3) du Code de l'urbanisme :

«

- *suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- *participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planifications qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- *préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- *contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils de développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaines ;*

... »

Il explique que le Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme, dans le cadre des missions définies par l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme, définit et approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, financé par l'ensemble des cotisations et subventions des adhérents.

Deux documents sont à valider :

- la charte partenariale qui pose les principes du partenariat ;
- la convention cadre qui organise le partenariat sur la durée.

Ces deux documents sont approuvés une seule fois puisque valables tant que l'adhésion à l'agence d'urbanisme perdure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la charte partenariale avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise ;**
- **D'approuver la convention cadre avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces 2 documents.**

CoPLER

Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités Lafayette de la commune de Saint Symphorien de Lay à la CoPLER

Délibération n° 73/21

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2018-071-CC du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZA Lafayette dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée,

VU la délibération 2021-078-CC du Conseil communautaire du 06 juillet 2021 approuvant le principe de redéfinition des conditions du transfert patrimonial de la ZA Lafayette,

VU la délibération 2021-084-CC du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activité de Lafayette de la commune de Saint Symphorien de Lay à la CoPLER,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que l'ensemble des terrains commercialisables de la ZA Lafayette n'ayant pas été vendus à des opérateurs économiques, leur transfert à la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques est nécessaire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la ZA Lafayette a été transférée à la CoPLER au 1^{er} janvier 2017, via une modification des statuts de l'EPCI visant une mise en conformité avec la loi NOTRe. Fin 2018, l'évaluation des charges transférées et les conditions financières et patrimoniales du transfert ont été validées par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des assemblées intercommunale et communales.

Il avait alors été décidé les conditions suivantes :

- le prix de vente proposé pour le transfert entre la commune et la CoPLER était de 15 euros HT/m² appliqué à la surface exacte ressortant des documents d'arpentage des parcelles disponibles, surface calculée après déduction des parcelles déjà vendues à la date de signature de l'acte authentique commune/CoPLER ;
- la commune, à sa demande, s'engageait à terminer à ses frais les travaux de viabilisation et les bornages restant à faire, d'ici le 31/12/2019.

Plus de deux ans après son échéance, le transfert financier et patrimonial n'a toujours pas été réalisé à ce jour, compte tenu des travaux toujours en attente.

Afin de sortir de cette situation, une mission d'analyse juridique a été confiée et réalisée en mai par le cabinet KPMG, qui a conclu qu'au vu des travaux restant à faire et des ventes à venir, il était nécessaire de redéfinir les conditions financières et patrimoniales du transfert initialement adoptées par délibération du Conseil du 20 décembre 2018 à la majorité qualifiée, puisque les travaux doivent être réalisés par la CoPLER pleinement compétente sur la zone alors qu'il avait été initialement prévu qu'ils soient réalisés par la Commune à sa charge.

Sans toucher à la philosophie générale de l'accord initial et en entente avec la commune, il a été décidé de redéfinir les conditions financières et patrimoniales du transfert comme suit :

- La CoPLER achète l'ensemble des parcelles de la zone appartenant au domaine privé de la commune au prix de 15 € HT/m² appliqué à la surface cessible restant à commercialiser à la date de signature de l'acte, desquels seront déduit le coût des travaux restant à réaliser et frais d'ingénierie correspondants.
Le prix de 15 € HT/m² sera appliqué à surface exacte ressortant des documents d'arpentage des parcelles disponibles et cessibles à la date de signature de l'acte authentique commune/CoPLER.
- Le coût des frais d'études, de maîtrise d'œuvre et des travaux à déduire du prix d'achat sera calculé sur la base des tarifs ressortant de devis ou factures pour les frais d'études et de l'appel d'offres pour les travaux. Une mission de maîtrise d'œuvre a d'ores et déjà confiée à cet effet.

Ces modalités doivent désormais être adoptées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant à la majorité qualifiée. Elles se traduiront par la signature d'un acte authentique de cession.

Le plan de la ZA et la liste des parcelles cadastrales concernées par le transfert en pleine propriété sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les nouvelles conditions susvisées du transfert patrimonial et financier en pleine propriété de la ZAE Lafayette ;**
- **D'autoriser le Président de la CoPLER à engager toutes les démarches nécessaires au transfert patrimonial de la Zone Lafayette, et à signer l'acte correspondant.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.